

**COPIE**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 11 juillet 2014

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la consolidation par enrochement de la berge en rive gauche du ruisseau de la Prade au lieu-dit Chez Racot**

**COMMUNE DE LA CROUZILLE**

**Dossier n° 63-2014-00146**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/05/2014, présenté par la Commune de La Crouzille représentée par son Maire, enregistré sous le n° 63-2014-00146 et relatif à consolidation par enrochement de la berge en rive gauche du ruisseau de la Prade au lieu-dit Chez Racot à La Crouzille ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 8 juillet 2014,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 11 juillet 2014,

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de La Crouzille représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**consolidation par enrochement de la berge en rive gauche du ruisseau de la Prade au lieu-dit Chez Racot**

et située sur la commune de LA CROUZILLE – Section ZT, parcelle 124.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1o Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2o Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser un enrochement de la rive gauche d'un affluent du ruisseau de la Prades au lieu-dit Les Racots en section ZT, parcelle 124, afin de reprendre la berge minée par l'érosion.

La longueur totale de l'enrochement est inférieure à 100 mètres, répartie en une intervention d'environ 70 ml et de deux parties de 10 ml.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- aucune intervention de type curage ne doit être faite dans le lit du cours d'eau
- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

### ENROCHEMENT

- les travaux ne doivent pas engendrer de départ de matières en suspension. Pour cela, lors de la préparation des berges, avant la pose des enrochements et pendant cette pose, l'entreprise doit éviter que le terre ne se déverse dans le ruisseau afin de ne pas nuire au milieu récepteur,
- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'agencement des blocs en pied de berge doit se faire de façon à recréer des abris en berge,
- ces abris doivent être disponibles quel que soit le débit du cours d'eau. Les blocs doivent donc descendre dans le lit du cours d'eau et ne pas se retrouver perchés à l'étiage.

## 2.3. Mesures à mettre en oeuvre à l'issue des travaux:

- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de La Crouzille où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Cher amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de La Crouzille.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 10 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de La Crouzille,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lempdes, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires par intérim



Didier BORREL

